

LE MINISTRE

Paris, le

20 JUIN 2016

Nos Réf. : FCP/2016/10140

Vos Réf. : N° loi-finance-2016-II

Votre lettre du 15/02/2016

Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations des membres du syndicat que vous représentez, sociétés éditrices de logiciels libres.

Vous vous inquiétez des conséquences de l'adoption de l'article 38 de la loi de finances pour 2016 sur le secteur des logiciels libres, estimant que ce texte pourrait représenter une entrave au développement des activités de ce secteur et aux emplois qu'il génère.

Vous souhaitez qu'une attention particulière soit portée aux textes d'application de cette mesure et êtes prêt à dialoguer avec le ministère sur ce sujet.

L'article 88 de la loi de finances pour 2016 (ancien article 38 du projet de loi) vise à lutter plus efficacement contre la fraude consistant à dissimuler des recettes au moyen de logiciels frauduleux, phénomène qui coûte cher au Trésor et qui est également source de distorsions de concurrence.

Les textes permettent aujourd'hui de sanctionner la conception de ces logiciels chez les éditeurs et leur utilisation chez les commerçants. L'article complète ce dispositif pour qu'il soit pleinement efficace en sanctionnant la détention de ces logiciels frauduleux, comme d'ailleurs le recommande l'OCDE.

Tous les logiciels et systèmes de caisse sont concernés, y compris les logiciels libres dont la caractéristique est d'autoriser leurs utilisateurs à les modifier pour adapter leurs paramètres à leurs besoins spécifiques.

Afin d'apporter toutes les précisions utiles à l'application de ces dispositions, le projet de commentaires administratifs, qui vous a été adressé pour avis, prévoit, à ce stade, que tout logiciel de caisse doit satisfaire à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Monsieur Baptiste SIMON
Syndicat professionnel
des éditeurs de logiciels libres
38 chemin Kerlaqatu
29000 Quimper

Le respect de ces conditions porte sur toutes les données qui concourent directement ou indirectement à la réalisation d'une transaction. Tout logiciel de caisse devra ainsi permettre à l'administration fiscale d'accéder aux enregistrements des données d'origine et des éventuelles corrections apportées (condition d'inaltérabilité). Il devra sécuriser ces données en utilisant un procédé technique fiable de nature à garantir la restitution des données dans leur état d'origine (condition de sécurité). Le logiciel de caisse devra prévoir des clôtures de période avec la conservation obligatoire de certains totaux dans le système lui-même à la clôture de ces périodes (condition de conservation). Il devra enfin prévoir un archivage des données selon une certaine périodicité et selon un procédé de nature à garantir l'intégrité des archives produites (condition d'archivage).

Pour justifier auprès de leurs clients de la mise en conformité des logiciels qu'ils mettent sur le marché, les éditeurs auront le choix entre deux solutions : soit obtenir une certification établie par un organisme tiers, soit délivrer à leurs clients utilisateurs une attestation individuelle dans laquelle ils attesteront que le produit qu'ils ont conçu respecte les nouvelles dispositions.

Dans le cas particulier des logiciels libres, pour être valable l'attestation devra être établie par le dernier intervenant ayant paramétré le logiciel ou système dès lors que son intervention aura eu pour objet ou effet de modifier un ou des paramètres permettant le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Bien entendu, les éditeurs de logiciels et systèmes de caisse, notamment de logiciels libres, devront adapter leurs produits pour respecter cette nouvelle législation. C'est tout l'intérêt de ce texte de loi : assainir le marché des logiciels et systèmes de caisse pour qu'il soit mis fin à la commercialisation de logiciels de caisse frauduleux.

Le délai d'entrée en vigueur du texte a été fixé au 1^{er} janvier 2018 afin de laisser le temps aux entreprises de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

La consultation qui vous a été adressé sur le projet de commentaires administratifs est de nature à répondre à votre souhait d'être associé à l'élaboration des précisions qui seront apportées pour l'application de l'article 88 de la loi de finances pour 2016. Mes services seront d'ailleurs très attentifs aux remarques que vous serez amenés à formuler sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel SAPIN